L'ÉGLISE

CONSTITUTION DOGMATIQUE *Lumen Gentium* promulguée le 21 novembre 1964

28. Les prêtres dans leur relation au Christ, aux évêques, au presbyterium et au peuple chrétien

Le Christ, que le Père a consacré et envoyé dans le monde (Jn 10, 36), a fait les évêques successeurs des Apôtres et, par ces Apôtres eux-mêmes, participants de sa consécration et de sa mission⁶². À leur tour, les évêques ont transmis légitimement dans l'Église la charge de leur ministère selon divers degrés à divers sujets. C'est ainsi que le ministère ecclésiastique, institué par Dieu, est exercé dans la diversité des ordres par ceux que déjà depuis l'Antiquité on appelle évêques, prêtres, diacres⁶³. Tout en n'ayant pas la charge suprême du pontificat et tout en dépendant des évêques dans l'exercice de leurs pouvoirs, les prêtres leur sont cependant unis dans la dignité sacerdotale⁶⁴; et par la vertu du sacrement de l'Ordre⁶⁵, à l'image du Christ prêtre suprême et éternel (He 5, 1-10; 7, 24; 9, 11-28), ils sont consacrés pour prêcher l'Évangile et pour être les pasteurs des fidèles et célébrer le culte divin en vrais prêtres du Nouveau Testament⁶⁶. Participant, à leur niveau de ministère, de la charge de l'unique Médiateur qui est le Christ (1 Tm 2, 5), ils annoncent à tous la Parole de Dieu. C'est dans le culte ou synaxe eucharistique que s'exerce par excellence leur charge sacrée : là, agissant en la personne du Christ⁶⁷et proclamant son mystère, ils réunissent les vœux des fidèles au sacrifice de leur chef, représentant et appliquant dans le sacrifice de la messe, jusqu'à ce que le Seigneur vienne (cf. 1 Co 11, 26), l'unique sacrifice du Nouveau Testament, celui du Christ s'offrant une fois pour toutes à son Père en victime immaculée (cf. He 9, 11-28)⁶⁸. En faveur des fidèles pénitents ou malades, ils remplissent, à un titre éminent, le ministère de la réconciliation et du soulagement ; ils présentent à Dieu le Père les besoins et les prières des fidèles (cf.He 5, 1-4). Exerçant, pour la part d'autorité qui est la leur, la charge du Christ, pasteur et chef⁶⁹, ils rassemblent la famille de Dieu, fraternité qui n'a qu'une âme⁷⁰, et, par le Christ, dans l'Esprit, ils la conduisent à Dieu le Père. Ils rendent à Dieu le Père, au milieu de leur troupeau, l'adoration en esprit et en vérité (cf. Jn 4, 24). Enfin, ils peinent à la parole et à l'enseignement (cf. 1 Tm 5, 17), croyant ce qu'ils lisent et méditent dans la loi du

Seigneur, enseignant ce qu'ils croient, pratiquant ce qu'ils enseignent⁷¹. Coopérateurs avisés de l'ordre épiscopal⁷² dont ils sont l'aide et l'instrument, appelés à servir le Peuple de Dieu, les prêtres constituent, avec leur évêque, un seul presbyterium⁷³aux fonctions diverses. En chaque lieu où se trouve une communauté de fidèles, ils rendent d'une certaine facon présent l'évêque auquel ils sont associés d'un cœur confiant et généreux, assumant pour leur part ses charges et sa sollicitude, et les mettant en oeuvre dans leur souci quotidien des fidèles. Sanctifiant et dirigeant, sous l'autorité de l'évêque, la portion du troupeau du Seigneur qui leur est confiée, c'est l'Église universelle qu'ils rendent visible aux lieux où ils sont, et c'est le Corps entier du Christ à l'édification duquel (cf. Ep 4, 12) ils contribuent efficacement. Sans cesse tendus vers ce qui est le bien des fils de Dieu, ils doivent mettre leur zèle à contribuer aussi à l'œuvre pastorale du diocèse entier, bien mieux, de toute l'Église. En raison de cette participation au sacerdoce et à la mission de leur évêque, les prêtres doivent reconnaître en lui leur père et lui obéir respectueusement. L'évêque, lui, doit considérer les prêtres, ses coopérateurs, comme des fils et des amis, tout comme le Christ appelle ses disciples non plus serviteurs, mais amis (cf. Jn 15, 15). Tous les prêtres, par conséquent, tant diocésains que religieux, en raison de l'ordre et du ministère, sont articulés sur le corps des évêques et, selon leur vocation et leur grâce, sont au service du bien de l'Église entière. Une intime fraternité lie entre eux tous les prêtres en raison de la communauté d'ordination et de mission : cette fraternité doit se manifester spontanément et volontiers sous forme d'aide mutuelle, tant spirituelle que matérielle, tant pastorale que personnelle, dans les réunions et la communion de vie, de travail et de charité. De leurs fidèles, qu'ils ont engendrés spirituellement par le baptême et l'enseignement (cf. 1 Co 4, 15 ; 1 P 1, 23), les prêtres doivent avoir, dans le Christ, un souci paternel. Se faisant généreusement l'exemple du troupeau (1 P 5, 3), ils doivent diriger et servir leurs communautés locales, de telle sorte qu'elles puissent être dignes de recevoir le nom qui marque l'unique Peuple de Dieu en sa totalité : l'Église de Dieu (cf. 1 Co 1, 2 ; 2 Co 1, 1; et passim). Qu'ils se souviennent qu'ils doivent, par leur comportement quotidien et dans leur sollicitude, montrer aux fidèles et aux infidèles, aux catholiques et aux non-catholiques, le visage d'un ministère vraiment sacerdotal et pastoral, et rendre à tous le témoignage de la vérité et de la vie ; être également comme de bons pasteurs en quête (cf. Lc 15, 4-7) de ceux qui, malgré le baptême reçu

L'ÉGLISE

CONSTITUTION DOGMATIQUE *LUMEN GENTIUM* promulguée le 21 novembre 1964

dans l'Église catholique, ont abandonné la pratique des sacrements ou même la foi. Et comme le genre humain, aujourd'hui de plus en plus, tend à l'unité civile, économique et sociale, les prêtres ont le devoir d'autant plus pressant d'unir leurs préoccupations et leurs moyens sous la conduite des évêques et du Souverain Pontife, pour écarter toute forme de division et amener le genre humain tout entier à l'unité de la famille de Dieu.

- 62. Cf. Saint Ignace, Ad Ephes. 6, 1; Funk I, p. 218.
- 63. Cf. Conc. de Trente, sess. 23, De sacr. Ord., c. 2: Denz. 958 (1765); et can. 6: Denz. 966 (1776).
- 64. Cf. Innocent Ier, Epist. *ad Decentium*: *PL* 20, 554 A; Mansi 3, 1029; Denz. 98 (215): « Tout en appartenant au sacerdoce au titre du second ordre, les prêtres n'ont pas la charge suprême du pontificat. » Saint Cyprien, *Épître* 61, 3: csel (Hartel), p. 696.
- 65. Cf. Conc. de Trente, l. c. : Denz. 956a-968 (1763-1778), et in specie can. 7 : Denz. 967 (1777). Pie XII, Const. apost. Sacramentum Ordinis : Denz. 2301 (3857-3861).
- 66. Cf. Innocent I, 1. c. Saint Grégoire de Naziance, Apol. II, 22: PG 35, 432 B. Pseudo-Denys, Eccl. Hier. 1, 2: PG 3, 372 D.
- 67. Cf. Conc. de Trente, sess. 22 : Denz. 940 (1743). Pie XII, Encycl. *Mediator Dei*, 20 novembre 1947 : *AAS* 39 (1947), p. 553 ; Denz. 2300 (3850).
- 68. Cf. Conc. de Trente, sess. 22: Denz. 938 (1739-1740). Conc. Vat. II, const. Sacrosanctum concilium, n. 7 et n. 47.
- 69. Cf. Pie XII, encycl. Mediator Dei, l. c., sub. n. 67.
- 70. Cf. Saint Cyprien, *Épître* 11, 3 : *PL* 4, 242 B ; csel (Hartel) II, 2, p.
- 71. « Ordination des prêtres, à l'imposition des vêtements. »
- 72. « Ordination des prêtres, préface consécratoire. »
- 73. Cf. Saint Ignace, Philad. 4: Funk I, p. 266. Saint Corneille Ier, chez Saint Cyprien, Épître 48, 2: csel (Hartel) III, 2, p. 610.